

Fondée en 1839, **ANTI-SLAVERY International** est la plus ancienne organisation du monde de défense des droits de l'homme. Anti-Slavery s'engage à abolir l'esclavage en menant des recherches et des campagnes de sensibilisation. Elle collabore avec des organisations locales afin d'obliger les gouvernements à admettre l'existence de l'esclavage et à œuvrer à son abolition.

La **Confédération internationale des Syndicats libres (CISL)**, fondée en 1949, compte 221 organisations affiliées dans les cinq continents, qui ensemble représentent 155 millions de travailleurs. Les campagnes de la CISL portent sur des thèmes tels que la défense des droits des travailleurs, dont les droits syndicaux, l'abolition du travail forcé et de celui des enfants et la promotion de l'égalité des droits en faveur des travailleuses.



Lutter aujourd'hui pour la liberté de demain



Le travail forcé

au 21ème siècle



Lutter aujourd'hui pour la liberté de demain

Anti-Slavery International

Thomas Clarkson House, The Stableyard

Broomgrove Road, London SW9 9TL RU

Tél. : +44.20.7501.8920 - Fax : +44.20.7738.4110

Courriel : info@antislavery.org

www.antislavery.org



Confédération internationale des Syndicats libres (CISL)

Bld du Roi Albert II, 5 / Bte 1

B-1210 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32.2.224 02 11 - Fax : +32.2.201 58 15

Courriel : internetpo@icftu.org

www.icftu.org

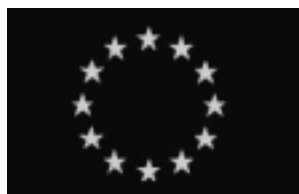


Table des matières

	Page
Introduction	1
Travail forcé et esclavage	1
L'OIT et les Conventions sur le travail forcé	2
Esclavage et travail forcé au Soudan	3
Le travail forcé en Birmanie et l'OIT	4 - 5
Autres normes internationales relatives au travail forcé	5
Le travail des personnes réduites en servitude	6
Résoudre le problème de la servitude	6
Népal	7
Servitude en Inde	8 - 9
Servitude au Pakistan	10 - 11
Traite de travailleurs migrants et travail forcé	12
Traite d'enfants soumis au travail forcé au Gabon	13 - 14
Le Pakistan, la Birmanie et le SPG de l'Union européenne	14
Travailleurs domestiques immigrés et travail forcé au Royaume Uni	15
Le travail forcé des enfants	16
Haïti et ses <i>Restaveks</i>	17 - 18
Travail forcé des enfants dans les Emirats Arabes Unis (EAU)	19
Conclusion - Tout faire pour abolir le travail forcé	20
Action de l'OIT contre le travail forcé en Birmanie	20
Notes/Publications et informations complémentaires sur le sujet	21

Photo de couverture : taille de la canne à sucre en République dominicaine. Photo Jenny Matthews

Rédaction : Mike Kaye
Maquette : Becky Smaga
Imprimé par Publiset, Bruxelles, Belgique



Ce document a été édité avec le soutien financier de la Communauté européenne. Les opinions qu'il contient sont celles de Anti-Slavery et de la CISL. Par conséquent, elles ne peuvent en aucun cas être jugées refléter l'avis officiel de la Communauté européenne.

Le travail forcé au 21ème siècle

Introduction

Alors que nous venons d'entrer dans le 21ème siècle, bien peu de gens savent que des millions de leurs semblables sont, aux quatre coins du monde, soumis au travail forcé.

Le travail forcé en soi est une violation tellement grave des droits de l'homme qu'il est considéré comme un délit international, peu importe que le gouvernement mis en cause ait ou non ratifié les conventions qui l'interdisent. En outre, dans les lieux où il est fait usage du travail forcé sont aussi commises ces autres violations des droits humains que sont l'esclavage, le viol, la torture et les assassinats.

L'objectif de cette brochure est de susciter une prise de conscience sur cet état de fait et d'inciter les syndicats, les organisations non gouvernementales, les décideurs politiques et le grand public à s'impliquer, par les moyens les plus adaptés, dans l'abolition de cette pratique.

Cette publication met en relief les principales façons dont le travail forcé se manifeste sur la scène internationale, qu'il s'agisse d'esclavage, de réduction en servitude, de la traite des personnes ou du travail des enfants. Il sera fait référence à quelques-unes des normes les plus pertinentes en matière de droits humains afin d'expliquer pourquoi le travail fondé sur l'exploitation des individus peut être assimilé au travail forcé.

Des études de cas sont fournies tout au long de cet ouvrage. Elles illustrent les circonstances qui entourent le travail forcé dans différents pays, pointent du doigt les gouvernements qui ont failli à leurs tâches et présentent les mesures qui pourraient contribuer utilement à y mettre fin.

Nous espérons que cette brochure aidera les particuliers et les organisations à identifier des cas de travail forcé et à utiliser les normes et mécanismes de surveillance internationaux susceptibles de renforcer la pression sur les gouvernements afin que ceux-ci prennent les mesures décisives qui sont nécessaires pour éradiquer ce phénomène une fois pour toutes.

L'OIT et les conventions sur le travail forcé

Fondée en 1919, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) est devenue la première agence spécialisée des Nations Unies (NU) en 1946. Elle présente ce trait particulier d'être la seule organisation internationale à rassembler dans ses processus décisionnels des délégués du monde syndical, des organisations patronales et des gouvernements. Sa vocation est d'améliorer, partout dans le monde, les conditions et les pratiques liées au travail. Elle soutient cet objectif par l'adoption de normes internationales, contenues pour l'essentiel dans ses Conventions et ses Recommandations.

Afin que ses conventions soient correctement mises en application, l'OIT a mis en place un dispositif de surveillance, en vertu duquel les gouvernements ont l'obligation de présenter régulièrement un rapport sur les conventions qu'ils ont ratifiées. De leur côté, organisations patronales et syndicats formulent eux aussi leurs commentaires sur ces rapports gouvernementaux. Ces derniers sont ensuite examinés par des experts indépendants réunis en une 'Commission d'experts pour l'Application des Conventions et Recommandations'. Celle-ci se réunit chaque année et publie ses conclusions sur la manière dont les gouvernements ont ou non rempli leurs obligations à l'égard des conventions ratifiées par eux.

En 1998, l'OIT a décidé de porter toute son attention sur la protection des droits essentiels du travail ou "normes fondamentales du travail". Ces normes englobent huit conventions de l'OIT, lesquelles concernent l'abolition du travail forcé et de celui des enfants et l'interdiction des discriminations dans l'emploi et imposent le respect du droit à la liberté d'association et celui de négociation collective. Qu'ils aient ou non ratifié ces conventions, les gouvernements ont l'obligation de rendre des comptes à leur propos. Les deux conventions sur le travail forcé font partie des huit Conventions relatives aux normes fondamentales du travail.

En 1930, l'OIT a adopté la Convention sur le travail forcé (Convention n°29). L'article 2 (1) définit le travail forcé comme "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré".

Ici, la définition du travail forcé est axée sur l'exercice de moyens coercitifs pour contraindre un individu à travailler contre son gré, ce qui sous-entend par conséquent l'existence d'un lien entre le travail forcé et l'esclavage.

En 1957, l'OIT a complété sa Convention 29 par l'adoption de la Convention sur l'abolition du travail forcé (Convention n°105), qui exige une abolition immédiate et totale du travail forcé dans des circonstances particulières. Son article 1er impose aux Etats signataires l'obligation d'abolir le travail forcé en tant que mesure d'éducation politique, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves et en tant que mesure de discrimination. Les conventions n° 29 et 105 portent collectivement l'appellation de "Conventions de l'OIT sur le travail forcé". Elles constituent ensemble les instruments internationaux essentiels en matière de travail forcé et s'appliquent aux travaux et services requis par les gouvernements, les pouvoirs publics, les organismes privés et les

particuliers. Soulignons que ces conventions n'interdisent pas toutes les formes de travail forcé. L'article 2(2) de la Convention n° 29 contient certaines exceptions qui, autrement, tomberaient sous le coup du travail forcé ou obligatoire. Les exceptions qui suivent sont cependant bien plus restrictives que celles précédemment autorisées dans la convention de 1926 relative à l'esclavage.

(a) Le service militaire obligatoire

La Convention 29 exclut de son champ d'application "tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire". Les rédacteurs de la convention ont admis que le service militaire ne devait pas être inclus, étant indispensable à des fins de défense nationale.

(b) Les obligations civiques normales

La Convention 29 exclut de ses clauses "tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales de citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même". La convention précise certaines de ces obligations, notamment le service militaire obligatoire, les travaux exigés dans les cas de force majeure et les menus travaux de village. L'obligation d'assumer la fonction de juré, par exemple, pourrait également faire partie de cette catégorie.

(c) Le travail des prisonniers

Les conventions de l'OIT sur le travail forcé n'interdisent pas le travail en prison, bien qu'elles prévoient des restrictions à son emploi. Il ne peut être exigé d'un individu que comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Les détenus en attente de leur jugement, les prisonniers d'opinion ou les personnes incarcérées à la suite d'un conflit du travail ne peuvent être contraints au travail forcé. Le travail doit être exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et l'individu ne peut être concédé ou mis à la disposition d'entreprises privées à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison¹.

(d) Cas de force majeure

Le droit des autorités publiques d'exiger un travail forcé en cas de force majeure est reconnu dans les conventions sur le travail forcé. Parmi les exemples de ce type figurent "les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies violentes ..." susceptibles de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population. L'OIT note que le concept d'urgence contenu dans les conventions implique un événement imprévisible et brutal nécessitant une action immédiate. L'étendue et la durée du service obligatoire devra être limitée strictement à ce qu'exigent les circonstances².

(e) Les menus travaux de village

La Convention n° 29 de l'OIT fait également une exception pour les menus travaux de village "incombant aux membres de la collectivité dans l'intérêt direct de celle-ci". La Commission d'experts de l'OIT a mis au point les critères suivants pour établir une distinction entre les menus travaux de village et le travail forcé : (1) le service doit être réduit au minimum de par sa nature, et impliquer principalement, par exemple, des travaux d'entretien ou des services destinés à améliorer les conditions sociales de la collectivité ; (2) le travail doit directement bénéficier à la collectivité et non à une catégorie plus large ; et (3) la collectivité elle-même doit avoir le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux³.

Esclavage et travail forcé au Soudan – Etude de cas

En 1999, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Soudan signalait que des milices, parfois avec l'appui des forces placées sous le contrôle direct des autorités soudanaises, pillaient systématiquement les villages, incendiaient les maisons, volaient le bétail, massacraient les hommes et capturaient les femmes et les enfants en guise de butin de guerre.

Ces femmes et ces enfants, qu'ils soient capturés dans le cours de la guerre civile ou dans celui d'un conflit intercommunautaire plus ancien, sont souvent emmenés dans le nord et assujettis au travail forcé pour le compte de leurs ravisseurs ou encore vendus. Nombre de personnes réduites en esclavage de la sorte ont subi des sévices corporels ou ont été violées.

En mai 1999, le gouvernement soudanais a mis en place un Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants (CEAWC), chargé de rechercher et de faire libérer les personnes reconnues victimes "d'enlèvements" et du "travail forcé" au Soudan. Si cette initiative a été généralement bien accueillie, peu de gens se sont réellement interrogés sur le degré de gravité des défis posés au CEAWC.

En 2000, le Comité Dinka, organisation ayant pour mission d'identifier les victimes dans le cadre des travaux du CEAWC, a estimé que depuis la fin des années 1980, 14.000 femmes et enfants avaient été enlevés dans

les régions méridionales pour être emmenés dans le nord du pays. La plupart d'entre eux appartiendraient à l'ethnie des Dinka, groupe ethnique le plus important vivant dans le sud du Soudan. Ils ont été enlevés dans leur maison du Bahr al-Ghazal et pour l'heure, quelques-uns sont encore contraints au travail forcé.

De plus, le gouvernement soudanais n'a pratiquement rien fait pour empêcher les attaques contre des civils, de sorte que les enlèvements se sont poursuivis tout au long de l'année 2000. En juin 2000, la Commission de l'application

des normes de la Conférence de l'OIT, qui veille à ce que soient respectées les conventions de l'OIT dans les pays les ayant ratifiées, a exprimé ses "profondes préoccupations face aux cas signalés d'enlèvements et d'esclavage". Elle a prié instamment le gouvernement de châtier les responsables d'enlèvements et de faire en sorte que les dispositions de la Convention n° 29 de l'OIT soient pleinement observées. La Commission a également recommandé avec insistance qu'une mission de "contacts directs" de l'OIT se rende au Soudan afin d'enquêter sur la situation, ce qu'a refusé le gouvernement soudanais.



Groupe de Dinkas enlevés et libérés au Soudan. Photo Mike Dottridge / Anti-Slavery

Le travail forcé en Birmanie et l'OIT – Etude de cas

La procédure de l'Article 24 (1993 - 1994)

La Birmanie a ratifié la Convention n° 29 en 1955, mais ce n'est qu'en 1964 que la Commission d'Experts de l'OIT appellera le gouvernement birman à abroger, ou du moins à amender, les clauses de la "Loi sur les Villes" (1907) et de la "Loi sur les Villages" (1908) qui autorisaient l'armée ou la police à soumettre des populations civiles au travail forcé.

En 1967, le gouvernement s'était engagé à amender sa législation, mais il n'en a rien fait au cours des années qui ont suivi. La Commission de l'OIT a réitéré ses requêtes tout au long des années 1970 et 1980, mais en pure perte.



Travail forcé en Birmanie. Photo : Burma Action Group

En 1993, la Confédération internationale des Syndicats libres (CISL) déposait une réclamation officielle en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT⁴ à l'encontre du SLORC ("Conseil d'état pour le rétablissement de l'ordre public", comme la junte se qualifiait elle-même à l'époque). Se fondant sur de nombreux témoignages de victimes, sur des rapports émanant d'organisations de défense des droits de l'homme et d'autres sources, la CISL faisait état des mauvais traitements subis par les porteurs soumis au travail forcé (transport de fournitures, construction de camps, etc.) pour le compte des militaires :

"Ils ne sont pas rémunérés pour leur travail et n'obtiennent que très peu de nourriture, d'eau et de temps de repos. Dans bien des cas, ces porteurs sont enchaînés par groupes de 50 à 200 pour la nuit. Les soins médicaux leur sont refusés. Ils sont exposés au feu de l'ennemi et aux sévices commis par les militaires qu'ils servent. Ils sont régulièrement battus par les soldats et nombre de femmes sont violées de façon répétée. Désarmés, ils avancent en tête des colonnes pour désamorcer les mines et les mécanismes piégés et sont en ligne de mire en cas d'embuscade. Selon des sources dignes de foi, nombre de ces porteurs meurent à la suite de mauvais traitements et du manque de nourriture et d'eau, ou parce qu'ils servent de détecteurs de mines vivants".

Le Comité spécial du Bureau international du Travail (BIT) chargé expressément d'examiner la réclamation de la CISL et la réponse du gouvernement, a conclu que la législation en vigueur autorisait "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace tel que défini à l'article 2.1. de la convention". En conclusion, le Comité a exigé avec vigueur une abrogation de ces lois, comme la Commission d'experts l'avait fait depuis 1964, et que la mise au travail forcé par des moyens coercitifs fasse l'objet d'une procédure pénale rigoureuse et assortie de peines.

Le Comité spécial du Bureau international du Travail (BIT) chargé expressément d'examiner la réclamation de la CISL et la réponse du gouvernement, a conclu que la législation en vigueur autorisait "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace tel que défini à l'article 2.1. de la convention". En conclusion, le Comité a exigé avec vigueur une abrogation de ces lois, comme la Commission d'experts l'avait fait depuis 1964, et que la mise au travail forcé par des moyens coercitifs fasse l'objet d'une procédure pénale rigoureuse et assortie de peines.

La Commission d'enquête du BIT (1996-1998)

Face au peu de progrès accomplis en Birmanie concernant l'abolition du travail forcé, les représentants syndicaux qui assistaient à la Conférence annuelle de l'OIT en 1996 ont déposé une plainte officielle à l'encontre du gouvernement birman en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Celui-ci permet au BIT d'établir une Commission d'enquête, dont la mission consiste à examiner les violations particulièrement graves à l'égard d'une convention ratifiée. Cette procédure est exceptionnelle, puisque moins de 20 Commissions de ce type ont été créées depuis la fondation de l'organisation en 1919. Il s'agit d'une procédure judiciaire, régie par des règles similaires à celles de la Cour internationale de Justice, seule instance devant laquelle un Etat Membre peut interjeter appel contre les recommandations d'une Commission d'enquête.

Le gouvernement refusa de prendre part aux débats de la Commission d'enquête qui se déroulèrent à Genève en 1997. Au cours de ses audiences formelles, tenues à huis clos, la Commission a entendu une douzaine de témoins, après quoi elle a requis l'autorisation de se rendre en Birmanie afin de se rendre compte de la situation sur le terrain, autorisation qui lui a été refusée par le gouvernement. La Commission s'est ensuite rendue dans plusieurs pays voisins, où elle a pu entendre plus de 200 témoins supplémentaires et victimes du travail forcé. En cours de procédure, elle a également examiné plus de 6.000 pages de preuves apportées par la CISL, qui a agi en qualité de représentante des plaignants.

Le rapport de la Commission d'enquête fait état d'une abondance de preuves d'un recours systématique et extrêmement répandu au travail forcé en Birmanie. Militaires et fonctionnaires publics, investis des pouvoirs les plus étendus, peuvent contraindre au travail forcé des civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, comme portefaix dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, de l'entretien des routes, des chemins de fer, des ponts, et dans bien d'autres tâches encore. Il arrive parfois que ces travaux soient exécutés pour le compte de particuliers. Nul travail de ce type ne répond aux conditions autorisant le travail forcé visées à l'article 2.2 de la Convention n° 29 de l'OIT.

Les personnes soumises au travail forcé ne sont presque jamais payées ni ne reçoivent de compensation pour leur travail. En effet, le plus souvent, elles doivent pourvoir elles-mêmes à leur nourriture, même si leur mise au travail forcé implique qu'elles n'ont plus les moyens de gagner leur vie dans le cadre d'un travail "normal". De plus, durant le temps où elles sont contraintes au travail forcé, il n'est tenu aucun compte de leur état de santé et de leur sécurité. En cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail, elles ne bénéficient d'aucun soin et les décès ont été fréquents sur certains chantiers. Elles endurent régulièrement des sévices corporels et des viols.

En vertu de la Loi sur les Villages, le refus de répondre à un appel au travail peut être puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, mais il peut aussi entraîner des représailles, sous la forme de sévices corporels, de torture, de viol et d'assassinat. Le rapport souligne que quelles que soient les dispositions nationales, "toute personne qui viole l'interdiction du recours au travail forcé aux termes de la convention commet un crime international qui constitue également, s'il est commis à grande échelle ou de manière systématique, un crime contre l'humanité"⁴⁵.

Autres normes internationales relatives au travail forcé

A la suite de l'adoption de la Convention n° 29 de l'OIT en 1930, le problème du travail forcé a pris davantage de relief dans d'autres instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme.

Tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme des NU l'avait fait dès 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des NU de 1966 interdit lui aussi l'esclavage et la servitude. Cependant, l'article 8(3)(a) de ce Pacte dispose séparément et clairement une interdiction du travail forcé : "nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire", et prévoit quelques exceptions assez voisines de celles contenues dans la Convention n° 29⁶.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaît les droits liés au travail en ce qu'ils contribuent à interdire le travail forcé. Son article 6 affirme "le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté".

Les articles 7 et 8 de ce Pacte évoquent certains droits et conditions que les gouvernements ont l'obligation de respecter et de protéger, tels un salaire équitable, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et le droit de former des syndicats et celui de s'y affilier.

Par la suite, d'autres accords à caractère régional ont renforcé l'interdiction du travail forcé. Par exemple, l'article 6(2) de la Convention Interaméricaine des droits de l'homme (1969) et l'article 4(2) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulent de façon explicite que "nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire".

Bien que ces traités internationaux et régionaux contiennent une interdiction du travail forcé, les conventions de l'OIT sur le travail forcé demeurent les seuls instruments internationaux qui définissent le travail forcé de façon substantielle. Au fil des ans, l'OIT a également reconnu l'existence de la servitude (plus officiellement dénommée "servitude pour dettes") et assimilé au travail forcé certains aspects du travail des enfants. Elle fait usage de sa Convention n° 29 pour surveiller les progrès réalisés par les Etats dans l'abolition de cette pratique. La réduction en servitude et le travail des enfants sont analysés plus en profondeur dans la page qui suit.

Le travail des personnes réduites en servitude

En 1999, le Groupe de travail des Nations Unies chargé des formes contemporaines d'esclavage a estimé que dans le monde, environ 20 millions de personnes étaient réduites en servitude, ce qui en fait l'une des formes d'esclavage parmi les plus répandues.

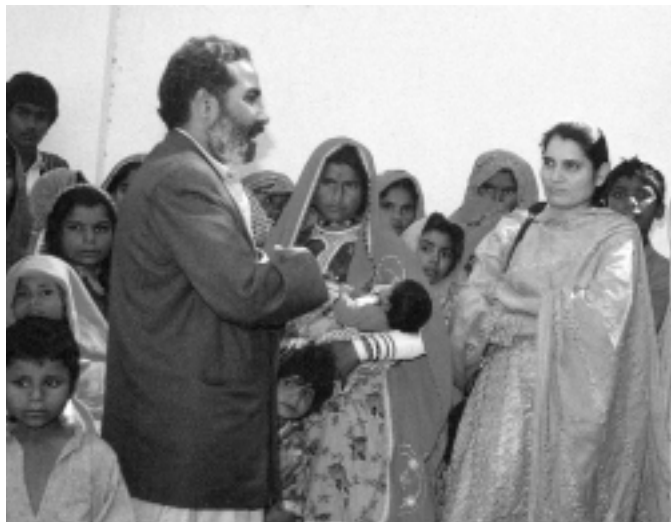
L'article 1 (a) de la Convention supplémentaire des NU de 1956 relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, établit pour la première fois un parallèle entre l'esclavage et la servitude pour dettes en la définissant comme "l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini".

La Convention supplémentaire de 1956 précise que la servitude pour dettes est une pratique similaire à l'esclavage et que les gouvernements doivent prendre des mesures afin de l'abolir entièrement ou de l'abandonner le plus rapidement possible.

Elle établit une claire distinction entre la servitude et une situation normale dans laquelle un travailleur accepte un crédit pour quelque motif que ce soit et le rembourse par son travail. Dans cette dernière éventualité, les conditions de

remboursement sont fixées et le capital emprunté doit être assorti d'un taux d'intérêt raisonnable. Dans le cadre de la servitude, ces protections sont inexistantes, car les conditions ne sont ni déterminées ni respectées, ce qui livre le travailleur asservi à la merci de son employeur ou de son créancier.

Dans ces circonstances, les travailleurs réduits en servitude peuvent être amenés à travailler durant de longues heures, tous les jours de la semaine, contre une rémunération extrêmement faible, voire inexistante. L'employeur peut également manipuler et gonfler les taux d'intérêt, exiger un prix prohibitif pour la nourriture, le logement, le transport ou les outils et contraindre les travailleurs à rembourser les journées de travail perdues pour cause de maladie. Dans de tels cas, les travailleurs peuvent n'avoir pas été informés de cette obligation de rembourser les dépenses occasionnées par eux. Ils peuvent être contraints de contracter d'autres emprunts, d'où une aggravation de leur endettement, pour pouvoir rembourser le prix des médicaments, de la nourriture, ainsi que les frais occasionnés par un enterrement ou un mariage.



Des travailleurs en servitude s'étant échappés demandent conseil à Mme Nasreen Shakli Pathan, du Groupe de Travail Spécial pour le Sindh, au Pakistan. Photo Anti-Slavery

Résoudre le problème de la servitude

Pour arriver à éliminer la servitude, les gouvernements devront veiller à disposer d'une législation qui définit et interdit la servitude et prévoit des sanctions pénales pour ceux qui emploient des travailleurs réduits en servitude ou qui en favorisent l'emploi.

Il s'agit là d'un premier pas vers une cessation de cette version du travail forcé, mais il ne peut suffire à aider ces travailleurs à recouvrer leur liberté (voir en pages suivantes les études de cas sur le Népal, l'Inde et le Pakistan).

Les gouvernements devront aussi réglementer le mode de paiement des salaires afin d'éviter la servitude pour dettes. Plusieurs aspects de ce problème sont traités dans

la Convention n° 117 de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base) de 1962⁷.

Cette convention contient des mesures qui prévoient :

la fixation de taux minima de salaire et que tout travailleur qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, notamment par voie judiciaire, le montant de la somme qui lui reste due (article 10) ;

que les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal (article 11) ;

que les salaires seront payés

régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que les travailleurs désirent maintenir cette coutume (article 11) ;

que lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée (article 11) ;

que l'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur et que toute avance octroyée au-delà du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrécouvrable (article 12).

Népal – Etude de cas

Au Népal, le travail forcé touche avant tout les *dalits* ("intouchables") et la communauté indigène des *Tharu* qui vit à l'extrême ouest du pays. Durant les années 1960, de nombreux *Tharus* ont été arrachés à leurs terres sous le prétexte que celles-ci n'avaient pas été légalement enregistrées. Peu instruites et n'ayant pratiquement aucun accès au crédit, de nombreuses personnes dont le salaire ne dépasse guère les 13 roupies par jour (0,20 US\$) ont dû contracter un emprunt et ont été par conséquent réduites en servitude dans le contexte du système appelé "*Kamaiya*".

Les travailleurs réduits en servitude au Népal travaillent généralement 12 à 14 heures par jour, pour un salaire minime ou inexistant, sur des terres dont ils étaient autrefois propriétaires. Les dettes sont transmissibles de père en fils et nombre de femmes se marient en état de servitude. Les cas de femmes victimes d'abus sexuels de la part de leurs propriétaires ne sont pas rares.

Le 1er mai 2000, un groupe de *kamaiyas* conduit par le Comité de Travail du Mouvement *Kamaiya* s'est fondé sur l'article 20 de la Constitution népalaise, qui interdit le travail forcé, pour introduire une requête en libération. Le refus initial du gouvernement d'enregistrer l'affaire a incité les travailleurs réduits en servitude à organiser plusieurs manifestations, dont une devant le Parlement népalais.

Cet événement a conduit le Ministre chargé des Réformes agraires à annoncer le 17 juillet 2000 que le gouvernement du Népal avait décrété l'abolition immédiate du travail forcé et l'annulation de toutes les dettes restantes contractées par les travailleurs asservis.

Toutefois, en réaction à cette annonce, plusieurs propriétaires ont chassé les tra-

vailleurs réduits en servitude de leurs maisons et de leurs terres. Des milliers d'entre eux et leurs familles ont été ainsi privés d'un toit, d'un emploi ou de nourriture. Dans les semaines qui ont suivi cette déclaration, des organisations locales se sont efforcées de fournir des tentes, du riz et des médicaments aux victimes, l'assistance promise par le gouvernement tardant à se matérialiser.

Si la déclaration du 17 juillet a représenté un pas important vers l'abolition du travail forcé, l'absence de prévoyance du gouvernement quant aux conséquences de son annonce a manqué de faire mourir de faim bon nombre des travailleurs anciennement réduits en servitude. Un cadre législatif destiné à entourer la mise en œuvre de la déclaration aurait simultanément dû être mis en place. Ce cadre aurait pu contribuer à résoudre certaines questions essentielles, notamment les droits des travailleurs sur la terre, le remboursement des sommes qui leur étaient dues, la fixation d'un salaire minimum, une définition précise du travail forcé et la fixation des sanctions pénales à infliger à ceux qui emploient des travailleurs en état de servage.



Travailleurs au Népal. Photo Tim White

Inde – Etude de cas

Le 13 novembre 1999, une organisation indienne de lutte pour les droits de l'homme, *Volunteers for Social Justice* (Volontaires pour la Justice sociale), saisissait un tribunal de district d'un certain nombre de cas exemplaires en provenance de deux villages de l'Etat du Punjab. Il s'agissait de 11 femmes qui avaient été réduites en servitude après avoir contracté des emprunts d'un montant de 3.000 à 10.000 roupies (70 à 230 US\$). Depuis lors, elles avaient dû travailler pour rembourser les intérêts de leurs emprunts, sans recevoir la moindre rétribution pour leur travail. Des enfants et petits-enfants de ces femmes avaient dû abandonner l'école pour les aider dans leurs tâches ménagères.

Lorsque les propriétaires eurent vent des plaintes déposées contre eux par ces femmes, ils menacèrent de les tuer et de détruire leurs biens. Pour avoir refusé de retirer sa plainte, l'une d'elles, Dheer Kaur, signala avoir été contrainte par ses propriétaires d'apposer ses empreintes sur un document préétabli en vertu duquel elle déclarait retirer sa plainte. En août 2000, les femmes qui ne s'étaient pas laissées intimider et qui n'avaient pas retiré leur plainte n'avaient toujours pas été affranchies.



Une famille de travailleurs réduits en servitude. Photo *Volunteers for Social Justice*.

Malheureusement, ces expériences n'ont rien d'exceptionnel. En août 2000, *Volunteers for Social Justice* disposait de preuves se rapportant à 698 cas pour lesquels les autorités avaient négligé de faire libérer des travailleurs réduits en servitude. La plupart de ces affaires ont été introduites en 1999, voire même avant, et dans 99 % des cas, les plaintes avaient été déposées soit auprès de la Commission pour les droits de l'homme de l'Etat du Punjab, soit auprès de la Haute Cour des Etats du Punjab et de Haryana.

Ce problème n'est pas particulier à l'Etat du Punjab. Au Tamil Nadu, le gouvernement de l'Etat a commandité une étude sur la servitude, achevée en 1997, qui cite un chiffre de 25.000 travailleurs réduits à cette condition. Cependant, selon un témoignage apporté devant la Haute Cour en août 1999 au nom de l'organisation *Development and Education for Workers*, 10 % seulement de ces travailleurs ont été affranchis.

Ce n'est pas un hasard si un nombre disproportionné de victimes de cette forme d'esclavage sont des *dalits* (intouchables) ou des *adivasis* (indigènes). Dans la société indienne, ces minorités sont marginalisées et victimes de discriminations.

Des recherches effectuées en 2000 par l'organisation *Campagne pour la Protection du Travail dans les Mines* (MLPC, *Mine Labour Protection Campaign*) ont permis de découvrir qu'un grand nombre de travailleurs réduits en servitude figuraient parmi les 3 millions de mineurs et d'ouvriers de carrières de l'Etat du Rajasthan, et qu'environ 95 % d'entre eux étaient des *dalits* ou des *adivasis*.

La santé de ces travailleurs des mines et carrières est par ailleurs exposée à des risques importants. Nombre de ceux employés dans les carrières de sable du Rajasthan sont atteints de silicose, de tuberculose, d'asthme, d'autres maladies des voies respiratoires ou éprouvent des douleurs dans la poitrine. Environ un tiers des mineurs sont des femmes. Selon le MLPC, près d'un quart de la main-d'œuvre est constituée de veuves d'anciens mineurs décédés après avoir contracté la silicose ou la tuberculose.

Pour pouvoir éliminer la servitude, le gouvernement indien devra faire face aux puissantes élites locales et au système des castes. Le fait que l'Etat ne se soit pas empressé, dans les cas précités, de faire libérer les victimes et de poursuivre les criminels est fortement de nature à dissuader d'autres travailleurs asservis de tenter de s'affranchir.



Une travailleuse en servitude brisant des pierres en Inde. Photo Ben Buxton/Anti-Slavery.

Servitude au Pakistan – Etude de cas

La Loi de 1992 sur l'Abolition du Système de Servitude ("Bonded Labour System (Abolition) Act") interdit le recours au travail forcé au Pakistan. Dans une lettre adressée en mai 2000 à l'ambassadeur de l'Union européenne au Pakistan, un officiel pakistanais signalait que "le gouvernement avait pris des mesures draconiennes afin que la loi soit pleinement observée"⁸.

Toutefois, des preuves rassemblées par la Commission pour les Droits de l'Homme du Groupe de Travail Spécial pour le Sind (STFS, Special Task Force for Sindh) indiquent qu'il n'en est rien. En juin 2000, au nom du STFS, Mme Nasreen Shakil Pathan précisait devant les membres du Groupe de Travail des NU chargé des Formes Modernes d'Esclavage que les responsables publics locaux de la province de Sind omettaient systématiquement de faire respecter la loi sur l'abolition du travail en servitude. Elle donnait des détails sur 215 cas impliquant plus de 4.000 travailleurs réduits en servitude qui avaient été enregistrés auprès des autorités locales entre le 3 janvier et le 10 avril 2000. Dans cinq cas seulement, les travailleurs avaient été affranchis.

Une affaire particulière dans laquelle le STFS est intervenu se rapporte à la famille Munoo Bheel. Huit membres de cette famille étaient au service du propriétaire Abdur Rehman Murri, du district de Sanghar (province de Sind) jusqu'à ce qu'ils soient libérés en 1996 grâce à l'aide du STFS. Deux ans plus tard, le 4 mai 1998, Abdur Rehman Murri et six autres hommes seront identifiés comme les ayant enlevés sous la menace d'une arme dans la ferme où ils travaillaient. Au cours de ce rapt, d'autres travailleurs avaient été frappés et au moins l'un d'entre eux avait été gravement blessé.

Le cas avait été signalé à la police locale (procès-verbal FIR n° 35, 1998), mais plus de deux ans après, la famille Munoo Bheel n'était toujours pas libérée. Les propriétaires qui avaient usé de violence pour enlever la famille ont agi en toute impunité, aucune plainte n'ayant été déposée contre eux pour enlèvement, pour recours à la violence ou tout simplement pour travail en servitude, qui est illégal en vertu du Bonded Labour System (Abolition) Act de 1992.

Le fait que les autorités ne se soient pas occupées de faire libérer les travailleurs asservis et de poursuivre ceux qui les avaient exploités a gravement contribué à empêcher l'éradication de cette forme de travail forcé. Dans son rapport pour l'année 2000, la Commission d'experts de l'OIT priait instamment le Pakistan de mener une enquête sérieuse sur le nombre de travailleurs réduits en servitude et de fournir des chiffres précis sur les inspections et les actions judiciaires intentées contre les coupables.

Malgré les préoccupations exprimées de manière répétée par l'OIT, le gouvernement pakistanais a récemment affirmé "qu'au Pakistan, le travail en servitude n'était pas répandu". Tout en admettant implicitement la gra-

tivité du problème de la servitude, le gouvernement a ainsi clairement laissé sous-entendre que la résolution de cette question ne faisait pas partie de ses priorités.

Lorsqu'ils promulguent des lois interdisant le servage, les gouvernements doivent agir afin de les faire respecter. Ils devraient entre autre dresser des plans d'action visant à l'identification, à l'affranchissement et à la réhabilitation des travailleurs asservis. Devant la difficulté d'obtenir des chiffres précis quant aux personnes réduites en servitude, les pouvoirs publics devraient commanditer à cette fin des enquêtes nationales exhaustives. C'est alors qu'ils pourraient instaurer des programmes dans le but de les affranchir systématiquement.

Il conviendrait de tenir des registres officiels mentionnant la date de l'affranchissement et les sommes compensatoires versées aux travailleurs réduits en servitude, et de veiller attentivement à empêcher ceux-ci d'être une nouvelle fois asservis pour dette. Les cas de poursuites judiciaires ayant abouti à une condamnation effective des délinquants devront eux aussi être enregistrés régulièrement et rendus publics. Il sera essentiel de compléter ces politiques à l'aide de mesures destinées à briser le cercle de la pauvreté et de l'endettement. Ceci sous-entendrait la mise au point d'alternatives économiques au travail en servitude, dont la promulgation d'une législation sur le salaire minimum et sur une réforme agraire, l'institution d'un système de crédit, un accès à l'éducation et aux soins de santé primaires, et l'organisation de campagnes publiques ayant pour vocation d'informer les populations quant à leurs droits.

Des inspections menées à l'improviste dans des secteurs industriels où l'usage du travail en servitude est fréquent (agriculture, carrière, briqueteries, taille des pierres précieuses, tissage, etc.) contribueront à éradiquer le problème et à prévenir sa récurrence. A cet effet, il est permis de supposer que le gouvernement aura la volonté politique de défier les élites et les structures sociales profondément enracinées, comme notamment

le système des castes, afin de faire pleinement respecter la loi et de trouver des alternatives valables au servage.

La servitude pour dettes n'existe pas qu'en Asie méridionale. Des formes contemporaines de servitude pour dettes, qui touchent les victimes de la traite de personnes et les travailleurs immigrés, font que le servage est devenu un problème d'ampleur mondiale. C'est ce que nous allons voir plus en détail dans les pages qui suivent.



Travailleuses agricoles réduites en servitude - province de Sind au Pakistan.
Photo Shakil Pathan

Traite de travailleurs migrants et travail forcé

Lorsqu'ils recherchent un travail à l'étranger, nombre de travailleurs migrants deviennent aussi les victimes de la servitude pour dettes. Pour se voir offrir un emploi assorti d'un bon salaire dans le pays de destination, le candidat contracte une dette vis-à-vis du trafiquant, auquel il a l'obligation de rembourser les frais liés à la recherche du travail, à son transport et, parfois, à l'obtention de ses documents de voyage.

Parvenu à destination, l'immigrant découvre alors souvent que l'emploi qui lui avait été proposé n'existe que sur le papier ou que le contrat d'embauche qu'il avait signé n'a aucune valeur. Il s'est endetté envers le trafiquant, et au montant de sa dette viennent s'ajouter des intérêts exorbitants ainsi que les coûts de son hébergement, de sa nourriture et, parfois, des pénalités pécuniaires (par ex. pour être arrivé en retard au travail ou pour cause de maladie).

Habituellement, les trafiquants usent, implicitement ou explicitement, d'une violence tournée soit contre le travailleur migrant lui-même, soit contre sa famille restée au pays, afin de le contraindre à effectuer le travail comme on le lui ordonne. Il arrive aussi que ces trafiquants confisquent les pièces d'identité ou les documents de

voyage des travailleurs migrants, dans le seul but de restreindre leur liberté de mouvement et de prévenir toute velléité de fuite. Habituellement, l'immigrant ne connaît pas la langue locale ni le pays dans lequel il a été emmené, et ne dispose même pas de quoi vivre, sans parler de la somme nécessaire à l'achat d'un billet de retour. Soulignons que même à l'intérieur de leur propre pays, des travailleurs déplacés peuvent être également soumis à pareilles mesures coercitives.

Il est clair que dans une telle situation, ces immigrants sont amenés, sous la menace de représailles de la part des trafiquants, à travailler contre leur volonté et, dès lors, ils correspondent aux critères du travail forcé visés dans la Convention n° 29 de l'OIT. Nombre d'entre eux seront aussi réduits à la servitude pour dettes telle qu'elle est définie dans la Convention Supplémentaire de 1956.

Le traite des personnes est l'aspect du travail forcé qui connaît actuellement la plus forte expansion. Une étude publiée aux États-Unis en 2000 pour le Centre for the Study of Intelligence mentionne que 700.000 à 2 millions de femmes et d'enfants font chaque année l'objet d'un trafic transfronta-

lier dans le monde. En décembre 2000, les Nations Unies ont tenté d'y apporter une solution par l'adoption du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée, protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Ce protocole a pour finalité de prévenir et de lutter contre la traite des personnes ainsi que de protéger et aider les victimes d'un trafic dans le plein respect de leurs droits humains. Son article (3a) définit comme suit la traite des personnes : (voir encadré)

L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Cette définition est très complète. Le terme de trafiquant s'étend à tous ceux qui facilitent le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par des moyens coercitifs et par la tromperie, ou qui profitent de la vulnérabilité des victimes pour les exploiter.

Le Protocole tente aussi d'offrir une protection supplémentaire aux victimes du travail forcé en précisant, dans son article (3b) que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est non pertinent, dès lors qu'il y a eu coercition, tromperie ou abus d'autorité. Donc, une femme peut accepter de se prostituer et se verra, à son arrivée dans un pays européen, confisquer son passeport et contrainte de travailler gratuitement 12 heures par jour. En l'occurrence, on peut dire qu'elle est victime d'un trafic

parce qu'elle a été trompée sur ses conditions de travail, et dès lors le fait qu'elle ait librement consenti à devenir une travailleuse du sexe est non pertinent.

Le Protocole stipule encore que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant (toute personne de moins de 18 ans) aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes". Les immigrants qui sont victimes d'un trafic ou qui ne sont pas en situation régulière, et qui vivent dans la crainte d'être expulsés s'ils portaient plainte ou recherchaient une protection auprès des autorités, sont particulièrement exposés au travail forcé.

Cependant, mêmes les immigrants en possession de documents valables risquent d'être assujettis au travail forcé dans le pays de destination. Les travailleurs domestiques immigrés sont des victimes toutes désignées du travail forcé, la nature de leurs activités les rendant invisibles aux yeux de la société. Leurs employeurs peuvent même tenter de les isoler davantage en les empêchant de quitter la maison où ils vivent et travaillent sauf s'ils sont accompagnés, et en confisquant leurs passeports ou autres pièces d'identité.

Traite d'enfants soumis au travail forcé au Gabon Étude de cas

En 1999, l'organisation béninoise Enfants solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) achevait la rédaction d'un rapport sur la traite d'enfants entre la République du Bénin et le Gabon. Ses recherches avaient été basées sur les résultats d'interviews de parents, d'enfants, de familles d'accueil, de trafiquants et de fonctionnaires publics. Sur un échantillonnage de 229 enfants victimes d'un trafic, il est apparu que 86 pour-cent d'entre eux étaient des filles. En effet, celles-ci sont beaucoup plus demandées pour travailler comme domestiques ou comme vendeuses sur les marchés. La plupart des garçons interrogés étaient employés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Plus d'un tiers des parents ont avoué être prêts à céder leurs enfants aux trafiquants, dans l'incapacité qu'ils sont de pourvoir aux besoins essentiels de leur famille.



Enfants domestiques au Bénin. Photo ESAM

91 enfants ont été entendus au Bénin sur les conditions dans lesquelles ils ont vécu et travaillé pendant leur séjour au Gabon. En ce qui concerne leurs conditions de vie, plus des deux tiers d'entre eux ont qualifié de 'mauvais' le traitement qu'ils avaient subi. A titre d'exemples de mauvais traitement, ils ont évoqué les vitupérations, la privation de nourriture et les coups endurés de la part de leurs employeurs.

Quant à leurs conditions de travail, plus de la moitié les ont jugées très mauvaises. Ces enfants avaient généralement travaillé de 14 à 18 heures par jour pour le compte de commerçants, un travail comprenant à la fois des tâches domestiques et des activités commerciales. Lourdemment chargés, ils devaient parcourir à pied de longues distances pour vendre la marchandise.

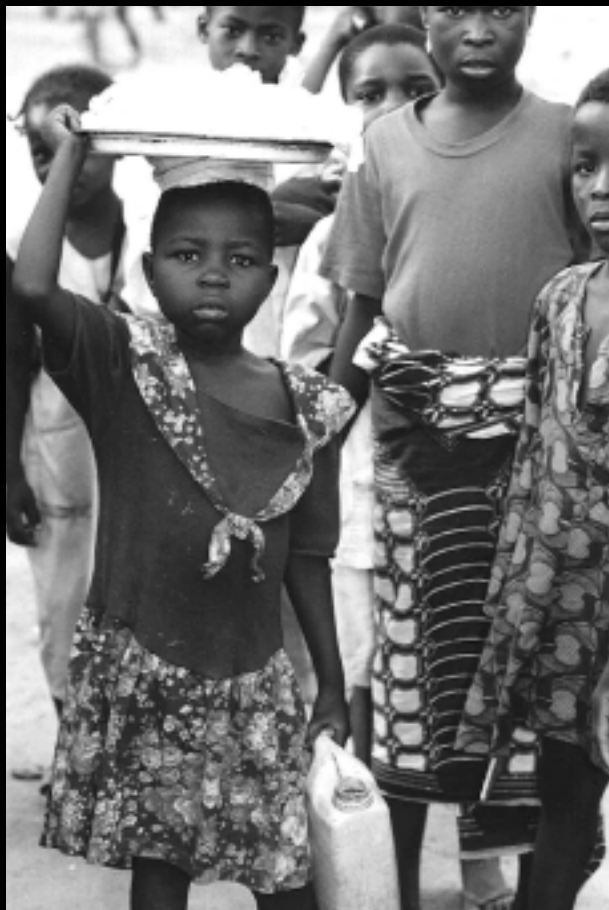
Si les filles ne ramenaient pas assez d'argent, elles risquaient d'être battues. Autrement dit, elles avaient souvent peur de rentrer quand leurs gains de la journée étaient faibles ou avaient été volés. Ces fillettes étaient d'autant plus exposées à être exploitées par des gens qui se proposaient de restituer à leur place l'argent dû à leurs employeurs (que l'on appelle des "tanties"). Au lieu de les aider, ces hommes souvent abusaient d'elles ou les contraignaient à se prostituer. Les témoignages ci-après, recueillis auprès de ces fillettes à leur retour au Bénin, sont très révélateurs :

"Un jour, je rentrais du marché en pleurant parce qu'une bande m'avait frappée pour me voler tout l'argent de la vente de jus de fruits glacés. Un homme a proposé de me donner l'argent que je devais rendre à ma tantie mais pour cela, il fallait que je reste un moment avec lui avant de rentrer à la maison. Il a abusé de moi. Il voulait toujours la même chose. Un autre jour, il m'a acheté toute la caisse de fruits que j'étais en train de vendre, et j'ai encore dû faire pareil. Je me suis enfuie de chez ma tantie et me suis réfugiée chez une Gabonaise".

étude de cas: suite en page 14

étude de cas
(suite de la page 13)

"Ce jour-là, je n'ai pas pu vendre beaucoup de fruits. Je suis rentrée et ma tantie m'a battue parce que je n'avais pas ramené assez d'argent. Je me suis enfuie derrière la maison pour pleurer. Un homme me proposa de passer la nuit avec lui, contre la promesse de donner à ma tantie tout l'argent que je lui devais. Le lendemain, il m'emmena à une gare routière où nous primes un autobus à destination de la Guinée équatoriale. J'ai beaucoup travaillé dans une plantation et je lui ai aussi servi d'épouse. Un jour, je me suis enfuie à travers la forêt et suis arrivée à Libreville. De là j'ai été ramenée au Bénin".



Enfants domestiques au Bénin. Photo ESAM

Le Pakistan, la Birmanie et le SPG de l'Union européenne – Estudio de caso

Les pressions exercées notamment par la CISL et par la Confédération européenne des Syndicats (CES) ont convaincu l'Union européenne d'ajouter une clause sur le respect des droits de l'homme au système de préférences généralisées (SPG), clause en vigueur à partir de 1995. Au titre du SPG, les exportations de certains pays à destination de l'Union européenne bénéficient de tarifs préférentiels.

Cette clause permet de retirer les avantages du SPG lorsque une plainte contre des violations des droits de l'homme dans un pays particulier est reconnue comme valable par la Commission européenne.

En juin 1995, la CISL, la CES, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) ainsi que la Fédération syndicale européenne du textile, de l'habillement et du cuir (FSE:THC) ont introduit une plainte, dans le cadre du SPG, en raison du recours au travail forcé par le Pakistan et la Birmanie.

A la suite de la plainte contre la Birmanie, la Commission européenne a lancé une enquête en janvier 1996. Celle-ci a permis de conclure que les autorités birmanes avaient l'habitude de faire usage du travail forcé et, en mars 1997, le Conseil des Ministres européen décidait de suspendre les privilèges accordés au titre du SPG aux exportations de produits industriels de Birmanie, d'une valeur d'environ 30 millions de dollars US.

Toutefois, la Commission européenne n'a mené aucune enquête en ce qui concerne le Pakistan, malgré les preuves évidentes de servitude et de travail d'enfants dans l'industrie du tapis. Il est estimé que les pays occidentaux importent 97 % des tapis fabriqués au Pakistan, en Inde et au Népal.

Les syndicalistes qui au Pakistan s'efforcent de faire sortir des enfants de leur état de servitude sont eux-mêmes agressés et harcelés.

En février 1998, ces mêmes organisations syndicales ont présenté des films prouvant que des enfants esclaves sont mis au travail dans des briqueteries et des fabriques de tapis au Pakistan. Une fois encore, la Commission européenne a refusé d'agir sous le prétexte que le gouvernement pakistanais avait témoigné de sa volonté de traiter ce problème.

Travailleurs domestiques immigrés et travail forcé au Royaume Uni – Etude de cas

Le 17 novembre 2000, Rita (nom d'emprunt) s'est échappée de chez son patron qui possède une maison à Kensington et a trouvé le même jour refuge auprès de l'organisation *Kalayaan*, instituée pour venir en aide aux employés de maison immigrés.

Rita était entrée au Royaume Uni (RU) et au service de son employeur en mai 2000. Contrainte de travailler sans trêve de 6h30 à 23h30, elle ne disposait d'aucun moment de liberté à part l'heure accordée le dimanche pour l'accomplissement de ses devoirs religieux. Lorsqu'elle tentait de prendre contact avec ses amis, ses patrons débranchaient le téléphone et lorsqu'ils étaient de sortie, ils prenaient soin de l'enfermer à double tour dans la maison pour prévenir toute tentative de fuite.

Obligée de dormir sur le sol de la cuisine, elle était sans cesse insultée. Ses maîtres lui avaient aussi confisqué son passeport en lui disant que si elle quittait son emploi, elle serait aussitôt expulsée vers l'Inde.

Si des amendements récemment apportés dans la législation britannique permettent aux travailleurs domestiques de quitter, pour quelque motif que ce soit, leur employeur et de rechercher du travail ailleurs, bien des immigrés intéressés n'en savent rien. Quand des domestiques introduisent une demande de visa en vue d'aller travailler à l'étranger, il faudrait pouvoir ménager des entretiens avec eux, sans la présence d'employeurs, pour les informer de leurs droits, mais il en va rarement ainsi. L'employeur de Rita était présent lors de l'interview menée dans le cadre de sa demande de visa et celui-ci lui a dicté les paroles qu'elle devait prononcer.

Dans de telles circonstances, il est difficile, voire impossible que les candidats à l'émigration puissent se renseigner sur leur statut ou sur leur droit de changer d'employeur une fois arrivés au RU. Toutefois, même si Rita avait su quels étaient ses droits, étant privée de passeport, elle ne pouvait prouver qu'elle détenait un visa et un permis de travail comme domestique au RU, ce qui augmentait d'autant les risques d'être expulsée du pays.

L'on avait dit à Rita qu'au RU, son salaire s'éleverait à 150 £ (220 \$US) par semaine. En réalité, ses patrons ont accepté de verser une somme mensuelle de 75 £ (110 \$US) qui, prétendaient-ils, était versée sur un compte en Inde. Pour l'heure, Rita n'est pas encore certaine que l'argent a bien été transféré sur ce compte et, selon l'organisation *Kalayaan*, qui se base sur d'autres expériences similaires, il est très probable qu'aucun paiement n'a jamais été effectué.

En ce qui concerne l'emploi des étrangers, les réglementations officielles contribuent souvent à empirer la situation en imposant à ces travailleurs de rester au service d'un seul patron. Le fait que ces immigrés ne disposent pas en propre d'un permis de travail les empêche de changer d'employeur. Ce dernier peut aussi retenir les gages pendant plusieurs mois, de sorte que le travailleur éprouve de plus en plus de difficultés à le quitter. Si l'on ajoute l'isolement et la précarité de leur situation juridique, ces personnes sont extrêmement fragilisées et exposées à subir diverses violations de leurs droits humains, qu'il s'agisse de sévices corporels, d'abus sexuels ou de mise au travail forcé. Il n'est pas rare de voir des enfants parmi les travailleurs immigrés placés dans une telle situation.



Campagne pour plus de justice en faveur des travailleurs étrangers au Royaume Uni
Photo Kalayaan

Le travail forcé des enfants

Différentes normes internationales disposent les conditions et les circonstances dans lesquelles il est interdit de faire travailler des enfants. L'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dispose que "l'enseignement élémentaire doit être obligatoire", ce qui sous-entend une interdiction de tout travail qui pourrait empêcher de suivre un enseignement primaire.

L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels appelle les Etats à fixer l'âge minimum en dessous duquel "l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi".

La Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1973), contient la seule série d'orientations exhaustive en ce qui concerne l'âge adapté auquel un jeune enfant peut entrer dans les circuits du travail. Elle tient aussi compte du fait que dans les pays moins développés, beaucoup de familles ont besoin de l'argent gagné par leurs enfants.

La Convention n° 138 de l'OIT définit l'âge minimum de travailler comme étant celui de la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire jamais en dessous de 15 ans (14 ans dans les pays "dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées"). Des travaux légers peuvent être réalisés par des enfants âgés de 13 à 15 ans (12 ans dans les pays en développement), mais la Convention interdit en toutes circonstances l'embauche d'enfants de moins de 12 ans. L'âge minimum pour les travaux dangereux et potentiellement nocifs pour la santé ou la moralité d'un travailleur est fixé à 18 ans.

L'article 32 de la Convention des NU sur les droits de l'enfant (1989) appelle les gouvernements à "reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social".

Le Bureau de statistique du BIT estime que dans le monde entier, 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent, dont 120 millions à plein temps. Dans leur majorité, ces enfants sont mis au travail dans des conditions contraires aux normes internationales. Toutefois, ceci ne signifie pas d'office que ces enfants soient contraints au travail forcé.

Il va de soi que les interdictions générales que nous avons déjà évoquées s'appliquent tout autant aux enfants. Néanmoins, d'autres facteurs sont à prendre

en compte quand il s'agit d'évaluer si le travail de l'enfant relève ou non du travail forcé.

Quand des enfants sont séparés de leur famille et parfois envoyés dans un autre pays, ils deviennent dépendants de leur employeur pour assurer leur bien-être et pourvoir à leurs besoins essentiels. L'enfant ne peut s'en aller car il n'a pas d'argent, il est trop jeune pour pouvoir rentrer tout seul chez lui (en particulier s'il est à l'étranger et qu'il ne parle pas la langue du pays), et surtout il craint une réaction violente de son employeur s'il tente de s'enfuir. Les parents envoient souvent leurs enfants travailler chez des personnes plus âgées ou chez des cousins parce qu'ils ont du mal à pourvoir à leurs besoins ou estiment que leur enfant vivra mieux en travaillant pour une famille plus aisée. Cette pratique concerne en particulier les petites filles, qui sont alors employées comme domestiques à demeure.

Les parents s'entendent fréquemment promettre que leur enfant pourra aller à l'école ou suivre une formation professionnelle. Une somme leur est quelquefois remise à l'avance, en particulier quand l'enfant est appelé à vivre dans un lieu éloigné du domicile parental. Dans d'autres cas, l'enfant ne reçoit aucun salaire et ne travaille que pour subvenir à son entretien.

Cette entière dépendance à l'égard de l'employeur fait que l'enfant est extrêmement exposé à l'exploitation et aux abus. Pour ce motif, l'article 1 (d) de la Convention supplémentaire de 1956 interdit expressément :

"...toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent".

Une pratique de ce type, qui souvent implique une coercition, un enlèvement, une tromperie, un abus de pouvoir ou une situation de vulnérabilité, entre dans la définition de la traite des personnes inscrite dans le Protocole additionnel des NU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Le protocole interdit la traite d'enfants quelle qu'en soit sa finalité.

L'OIT se fonde sur sa Convention n° 29 sur le travail forcé lorsqu'elle est amenée à examiner les cas où des enfants sont asservis, sont victimes d'abus sexuels ou mis au travail domestique dans des conditions ressemblant à de l'esclavage.

Haïti et ses restaveks – Etude de cas

En Haïti des enfants sont donnés ou vendus pour travailler comme domestiques dans d'autres familles. Ces enfants, que l'on appelle des *restaveks*, (du français "reste avec") sont en majorité des fillettes issues de milieux ruraux défavorisés. Un intermédiaire se charge de placer les *restaveks* chez leurs futurs employeurs. Les liens entre les parents et l'enfant étant pratiquement rompus, celui-ci devient entièrement dépendant de ses nouveaux patrons et est susceptible d'être exploité.

L'enfant *restavek* n'est pas considéré comme une personne, tout au plus comme une marchandise. Si l'un des membres de la famille d'accueil décreète que l'enfant ne lui donne pas satisfaction, il peut le jeter à la rue. Pourtant, si l'enfant devient malheureux ou victime d'abus, il ne peut s'en aller. Celui qui tente de fuir peut être repris, battu et ramené de force au domicile du patron.



Un tout jeune domestique en Haïti. Photo Leah Gordon

En 1993, la Commission d'experts de l'OIT a analysé la situation des *restaveks* à l'égard de la Convention n° 29. Elle a mis en relief trois aspects de la situation affrontée par ces enfants qui étaient caractéristiques du travail forcé :

la séparation entre l'enfant et sa famille;

le fait qu'il n'est pas demandé aux enfants s'ils souhaitent travailler comme domestiques;

l'entière dépendance de l'enfant vis-à-vis de la famille de l'employeur concernant son bien-être et partant sa vulnérabilité face à une exploitation, à des abus et à d'autres types de châtiments.

La Commission a estimé que les enfants *restavek* travaillaient comme domestiques dans des conditions assez proches du servage. Ils étaient tenus de travailler de longues heures et avaient peu de chances de connaître un sort meilleur; de nombreux enfants auraient subi des sévices corporels ou sexuels.

étude de cas :
suite en page 18

étude de cas (suite de la page 17)

La Commission d'experts a également noté que pour nombre d'entre eux, la seule alternative consiste à s'enfuir, préférant une vie sans toit ni nourriture à une existence de servitude et d'abus et qu'en Haïti, la situation des restaveks est ouvertement assimilée à l'esclavage. En 1999, l'OIT/IPEC a estimé entre 110.000 et 250.000 le nombre d'enfants travaillant comme *restaveks* en Haïti.

Ces dernières années, l'OIT a intensifié ses efforts en vue d'éradiquer le travail forcé des enfants dans le monde. En 1992, l'organisation mettait en place le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), chargé d'aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à son abolition. L'IPEC a placé l'élimination du travail forcé et de la servitude des enfants parmi l'un de ses trois domaines prioritaires.

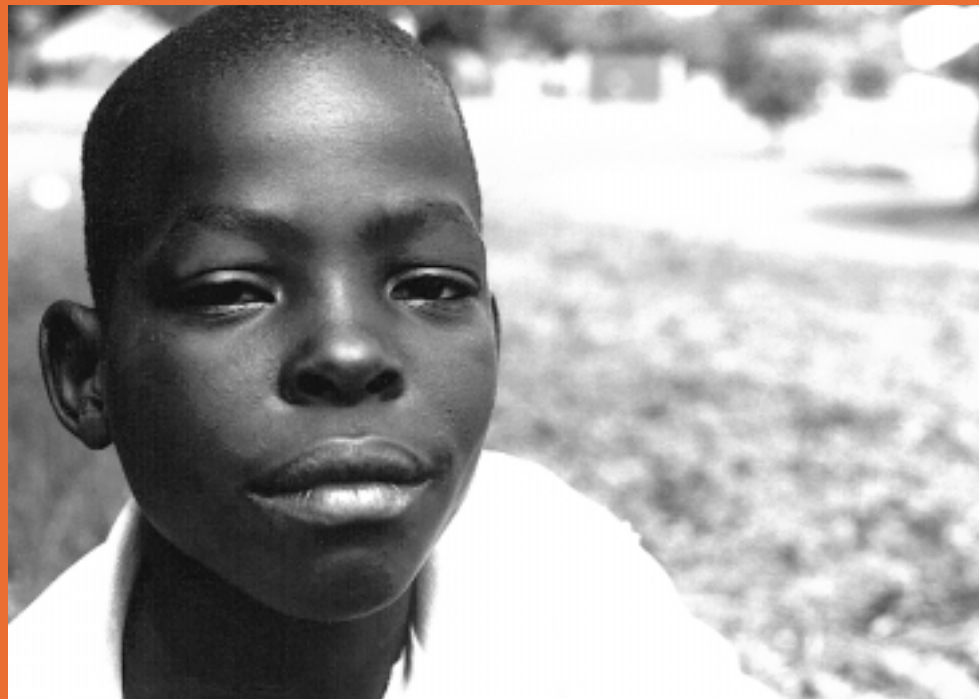
En juin 1998, la Conférence internationale du Travail de l'OIT a adopté la Déclaration sur les principes et les droits fondamentaux au travail, de sorte que l'abolition effective du travail des enfants est devenue l'un de ses quatre principes fondamentaux.

Cela signifie que tous les Etats membres, qu'ils aient ou non ratifié la norme "fondamentale" correspondant au travail des enfants, sont requis de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'abolir. Les normes en question sont contenues dans la Convention n° 138 sur l'âge minimum et dans la nouvelle Convention, adoptée en 1999, sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182).

La Convention sur les pires formes de travail des enfants appelle les Etats à agir immédiatement afin d'interdire et d'abolir d'urgence les formes les plus abusives et les plus dangereuses d'exploitation, désormais qualifiées de "pires formes du travail des enfants". L'article 3 définit les "pires formes" comme étant :

(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés

Dans la recommandation qui l'accompagne, il est proposé aux gouvernements de mettre au point des programmes d'action visant à identifier les formes de travail des enfants qui devront être abolies, puis d'adopter les mesures nécessaires qui permettront leur éradication effective.



Ex enfant-soldat en Ouganda. Photo GUSCO

Travail forcé des enfants dans les Emirats Arabes Unis (EAU) – Etude de cas

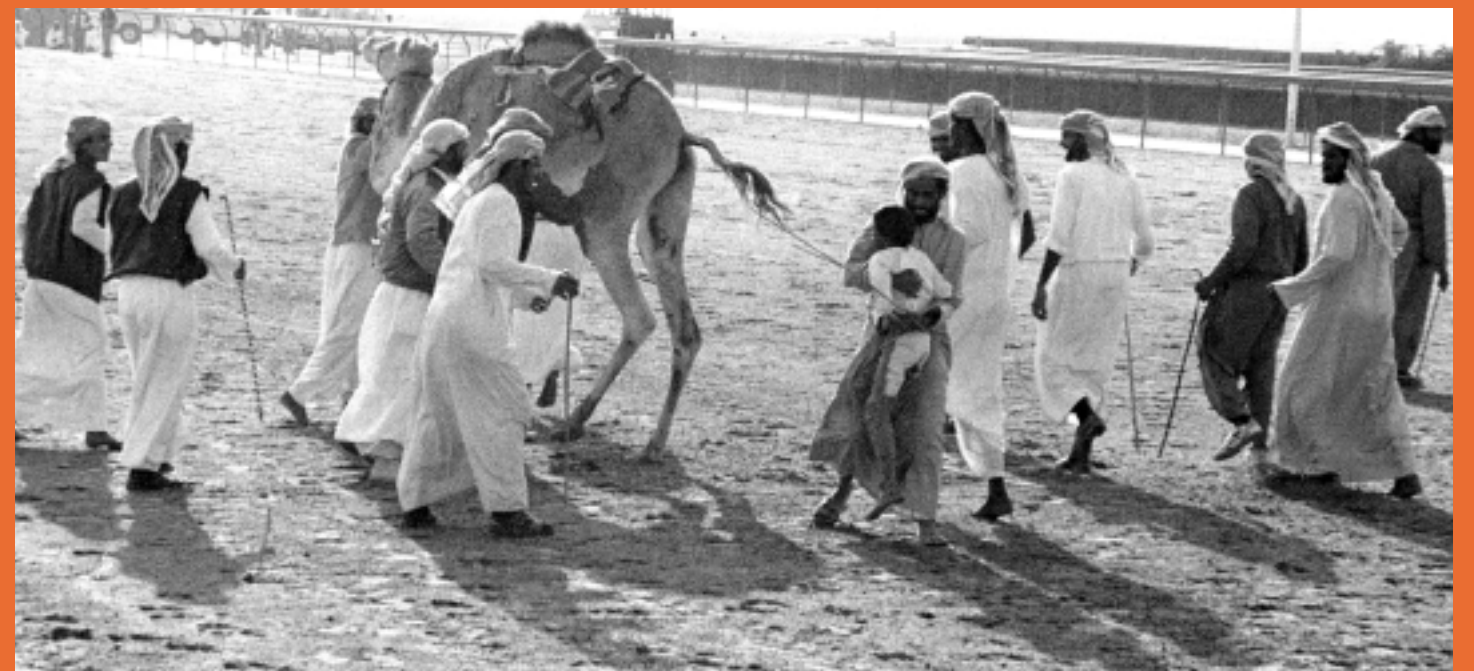
Nombre de très jeunes enfants provenant du sous-continent indien ou de diverses régions d'Afrique ont été kidnappés ou achetés pour être employés à monter des chameaux comme jockeys dans les Emirats Arabes Unis (EAU).

Le fait que ces enfants soient séparés de leur famille, emmenés dans un pays dont les gens, la culture et généralement la langue leur sont étrangers, complètement soumis aux quatre volontés de leurs employeurs pour ce qui est de leur survie même, les contraint à travailler sans répit et les expose à l'extrême à être exploités et à subir des sévices corporels.

Bien que l'article 20 de la législation du travail de 1980 des EAU interdise l'emploi de toute personne de moins de 15 ans, le Rapporteur spécial des NU chargé d'enquêter sur les ventes d'enfants note dans son rapport de 1999 que presque rien n'a été fait pour mettre fin à cette pratique consistant à embaucher de trop jeunes enfants pour monter les chameaux. Elle avait découvert des preuves :

"... qui indiquaient clairement que les règles en la matière étaient ouvertement ignorées. En février 1998, dix garçonnets bangladais âgés de cinq à huit ans ont été empêchés in extremis de sortir clandestinement du territoire indien pour servir de jockeys. Ces enfants avaient été ravis à leurs familles indigentes contre la promesse de leur procurer des emplois très lucratifs".

En 1999 et 2000, un certain nombre de cas de traite ou d'abus d'enfants jockeys ont été signalés. L'un d'entre eux concernait un petit jockey de quatre ans originaire du Bangladesh, découvert abandonné et agonisant en plein désert dans les EAU. Dans un autre cas, un employeur avait gravement brûlé aux jambes un petit bangladais de quatre ans pour le punir de ses "mauvaises performances".



Des enfants jockeys dans les EAU. Photo Newlines

Conclusion - Tout faire pour abolir le travail forcé

Depuis quelques années, le problème du travail forcé a acquis une position plus importante dans les ordres du jour internationaux en matière de droits de l'homme. Cette réalité se reflète dans les interdictions spécifiques du travail forcé, inscrites à la fois dans la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) et dans le Protocole additionnel des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en l'an 2000.

L'OIT a également inclus parmi ses priorités l'abolition du travail forcé dans le cadre de sa Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ce document précise que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir les principes contenus dans les huit conventions fondamentales de l'OIT, dont les Conventions n° 29 et 105 sur le travail forcé, que celles-ci aient été ou non ratifiées.

L'OIT a récemment montré sa détermination à faire respecter les clauses de ces conventions en menant une action sans précédent contre la Birmanie, pays qui bafoue la Convention n° 29.

Dans le cadre du suivi de la Déclaration, un rapport global contenant une évaluation d'ensemble de la façon dont sont appliqués ces principes essentiels est présenté chaque année devant la Conférence de l'OIT. Le rapport de juin 2001 est spécialement consacré au travail forcé et donne un aperçu de l'étendue du phénomène au

plan mondial. Il présente également une évaluation de l'efficacité des initiatives de l'OIT destinées à lutter contre le travail forcé et formule des recommandations sur ce que devront être les priorités de l'organisation durant les quatre années à venir.

Le rapport global offre une véritable occasion de jeter un regard international sur le travail forcé ainsi que de faire pression sur les gouvernements afin qu'ils mettent en œuvre ses recommandations et prennent toutes les mesures indispensables pour l'éradiquer. Le rapport de 2002, centré quant à lui sur l'abolition du travail des enfants, permettra également d'assurer un suivi de la question du travail forcé.

La Convention n° 29 de l'OIT a été adoptée voici plus de 70 ans et ratifiée par 155 Etats membres sur les 175 que compte l'OIT⁹. Pourtant, comme le démontre cette brochure, dans de nombreux pays du monde, des millions de gens sont encore victimes du travail forcé sous ses différentes formes.

Cette publication n'a nullement la prétention d'établir un décompte exact de tous les cas de travail forcé dans le monde, pas plus que celle de recenser toutes les législations et les mécanismes de surveillance internationaux des droits de l'homme qui peuvent contribuer à le combattre. Nous avons toutefois l'espoir qu'elle sera une documentation et un point de référence utiles pour toutes les personnes animées du désir de l'extirper, dans leur pays comme ailleurs.

Action de l'OIT contre le travail forcé en Birmanie

Comme nous l'avons déjà vu, l'OIT a maintes fois condamné le gouvernement birman pour le fait qu'il recourt systématiquement et couramment au travail forcé (pages 4 et 5). Lors de sa Conférence annuelle, en juin 2000, l'OIT adopta une résolution qui en appelait en pratique à l'imposition de sanctions contre la Birmanie si son gouvernement n'entreprenait pas, avant le 30 novembre 2000, les démarches nécessaires en vue de mettre en œuvre ses recommandations.

Après l'envoi d'une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail (BIT) en Birmanie, le Conseil d'Administration du BIT avait conclu en novembre 2000 que les recommandations de la Commission d'enquête du BIT en vue de mettre fin au travail forcé n'avaient pas été respectées. Ceci ouvrait la voie à la prise de mesures pour contraindre la Birmanie à remplir les obligations visées à la Convention n° 29 de l'OIT.

En se fondant sur cette décision, le Directeur général de l'OIT prit contact avec des organisations internationales pour les prier de mettre fin à toute coopération avec ce pays ou de suspendre toute activité qui seraient susceptibles d'y encourager, directement ou indirectement, le recours au travail forcé. Tous les mandats de l'OIT, c'est-à-dire les gouvernements, les syndicats et les organisations d'employeurs, ont eux aussi été instamment priés de réviser leurs relations avec la Birmanie et d'adopter des mesures pour que la Birmanie ne puisse en tirer profit pour maintenir la pratique du travail forcé.

Pour l'OIT, il s'agit d'une action sans précédent, qui montre que cette institution et les membres qui la composent se sont sérieusement engagés à tenter de juguler ce fléau.

Notes

- | | page |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| ¹ – L'ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, précise que la possibilité de travailler doit toujours être donnée au prévenu qui n'a pas encore été jugé, mais qu'il ne peut y être obligé et que le travail des détenus doit dans tous les cas être rémunéré de façon équitable. | 2 |
| ² – Abolition du travail forcé, étude d'ensemble émanant de la Commission d'experts de l'OIT, Genève, 1979, §§ 36 et 37 | 2 |
| ³ – Ibidem, § 37 | 2 |
| ⁴ – La procédure de représentation permet de présenter à l'OIT des rapports sur des pays qui ont négligé de mettre en œuvre une convention de l'OIT qu'ils ont ratifiée. Les allégations font l'objet d'un examen approfondi de la part d'un comité tripartite spécialement désigné à cet effet, lequel remet ses conclusions et ses recommandations au Conseil d'Administration du BIT, pour adoption. | 4 |
| ⁵ – Rapport de la Commission d'enquête "Travail forcé en Birmanie", Bureau international du Travail, Genève, 2 juillet 1998, § 538. Voir également en page 20 de notre brochure les actions récentes menées par l'OIT pour assurer le suivi du rapport et des recommandations de la Commission. | 5 |
| ⁶ – Une exception à cet égard concerne le travail en prison. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques considère que le travail forcé n'inclut pas le travail d'une personne détenue sans avoir été jugée ni condamnée, pour autant que sa détention ait été imposée par ordre légitime d'un tribunal compétent. De même, il exclut le travail accompli durant une libération conditionnelle ordonnée par un tribunal, notamment dans l'attente d'un jugement. A l'opposé, la Convention n° 29 de l'OIT ne permet aux autorités d'obliger un détenu à travailler que si celui-ci a été condamné. | 5 |
| ⁷ – Certaines de ces mesures sont également exigées conformément à la Convention n° 95 de l'OIT sur la protection du salaire (1949). Son article 12 rejette les modes de paiements qui privent les travailleurs de toute possibilité réelle de mettre fin à leur contrat d'emploi. | 6 |
| ⁸ – Lettre de M. Yuseaf Kamal, du Ministère pakistanais de l'Emploi, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'outremer adressée à S.E. M. Kurt Juul, ambassadeur de l'Union européenne au Pakistan. | 10 |
| ⁹ – Au moment de rédiger ces lignes, parmi les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention n° 29 figurent l'Afghanistan, la Bolivie, le Canada, la Chine, la Corée, la Lettonie, le Mozambique, le Népal et les Etats-Unis. | 20 |

Pour plus d'informations :

Vous souhaitez savoir comment participer à des campagnes contre le travail forcé ou obtenir de plus amples informations sur les questions soulevées dans cette brochure ? Ne manquez pas de visiter les sites Internet suivants :

www.antislavery.org
(uniquement en anglais)

www.icftu.org
(anglais, français et espagnol)

Organisation Internationale du Travail :
www.ilo.org
(anglais, français et espagnol)

Solidar :
www.solidar.org
(anglais, français, espagnol, allemand et italien)

Werkstatt Ökonomie :
www.woek.de
(uniquement en allemand)

Publications utiles

(en anglais sauf mention contraire)

Disposable People : New Slavery in the Global Economy

Prof Kevin Bales 1999
Prix : £ 10,95

Debt Bondage

Anti-Slavery 1998
Prix : £ 4,50

Do you know about the Worst Forms of Child Labour ?

Brochure explicative sur la nouvelle convention de l'OIT relative aux pires formes de travail des enfants (disponible également en français et en espagnol)

Anti-Slavery 2001

Prix : gratuit pour un seul exemplaire, facturation de frais pour des commandes groupées.

ILO Monitoring Mechanisms and how they can be used To Protect Minority Rights

Minority Rights Group (MRG) et Anti-Slavery 2001

... pour commander écrivez à :
b.smaga@antislavery.org
ou commandez en ligne à l'adresse
www.antislavery.org

Monde syndical

Mensuel de la CISL sur l'actualité syndicale dans un contexte mondial (Disponible en anglais, français et espagnol).

Pour vous abonner :
internetpo@icftu.org